

Le motu proprio

Le Pape François a modifié la procédure de ce qu'on appelle le constat de nullité d'un mariage. La nouvelle loi est applicable depuis le 8 décembre 2015.

Pour comprendre ces lois, il faut d'abord se rappeler que l'Eglise n'a jamais ANNULE un mariage, mais elle cherche à vérifier, s'il y avait, dans l'engagement des mariés, tous les éléments constitutifs du mariage. Si un de ces éléments vient à manquer, on ne peut pas considérer que cet engagement est valide. L'Eglise constate que le « contrat » dans cet engagement ne peut pas être valide, parce qu'une ou plusieurs clauses n'y sont pas même si c'est par le fait d'un seul des mariés.

Pour mémoire, les principaux éléments constitutifs de cet engagement sont :

- La liberté (totale) de l'un et de l'autre
- L'engagement **pour toujours**
- La fidélité
- L'acceptation des enfants (et de leur éducation) L'acceptation de recevoir un lien spécial dans la foi : le sacrement

Le pape par sa réforme de la procédure met en place principalement quatre éléments :

- D'abord l'évêque peut juger, et si des éléments clairs de preuve lui sont apportés il peut juger «rapidement». Une procédure brève (en rêvant parlons de 6 mois ?...)
- Jusqu'à maintenant le dossier concernant la validité d'un mariage était examiné à deux niveaux : 1° et 2° instances. Le pape François ne maintient plus ces deux « jugements conformes ». Il suffit de l'instance de base. Il reste bien sûr la possibilité de faire appel et c'est dans ce cas seulement qu'intervient la deuxième instance.
- Le dossier peut être présenté dans le diocèse de résidence de celui qui demande, même si son ex-conjoint n'habite pas ce diocèse, même si le mariage n'a pas été célébré dans ce diocèse. Pour faciliter la constitution du dossier.
- Enfin, il demande aux diocèses de compléter ce que les demandeurs ne pourraient pas apporter financièrement. Il sait bien que l'Eglise n'est pas assez riche pour tout « offrir », mais il souhaite que l'argent ne soit pas un empêchement !